

**Loi modifiant la loi d'application
de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie (LaLAMal)
(Maintenir les subsides à la LAMal
est le minimum que l'Etat puisse
faire) (12203)**

J 3 05

du 23 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 21 Limites de revenu (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les montants suivants :

a) Groupe A :

- 1° assuré seul, sans charge légale : 18 000 F,
- 2° couple, sans charge légale : 29 000 F;

b) Groupe B :

- 1° assuré seul, sans charge légale : 29 000 F,
- 2° couple, sans charge légale : 47 000 F;

c) Groupe C :

- 1° assuré seul, sans charge légale : 38 000 F,
- 2° couple, sans charge légale : 61 000 F.

² Ces limites sont majorées de 6 000 F par charge légale.

³ Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁴ Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

⁵ Des subsides destinés à la réduction des primes des enfants mineurs à charge sont accordés aux assurés n'ayant pas droit aux subsides en application de l'alinéa 1 si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'alinéa 7.

⁶ Des subsides destinés à la réduction des primes des enfants majeurs à charge jusqu'à 25 ans révolus sont accordés aux assurés n'ayant pas droit aux subsides en application de l'alinéa 1 si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'alinéa 7. Dans ce cas, le revenu déterminant est composé du revenu déterminant des parents, additionné à celui du jeune adulte. Est considéré comme étant à charge le jeune adulte qui vit avec ses parents ou celui dont le revenu déterminant est inférieur à 15 000 F.

⁷ Les montants à ne pas dépasser sont les suivants :

- a) Groupe D1 :
assuré seul ou couple, avec une charge légale : 72 000 F;
- b) Groupe D2 :
assuré seul ou couple, avec une charge légale : 77 000 F;
- c) Groupe D3 :
assuré seul ou couple, avec une charge légale : 82 000 F.

⁸ Ces limites sont majorées de 6 000 F par charge légale supplémentaire.

Art. 22 Montant des subsides (nouvelle teneur)

¹ Le montant des subsides est de :

- Groupe A : 90 F par mois;
- Groupe B : 70 F par mois;
- Groupe C : 30 F par mois.

² Pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides est le suivant :

- Groupes A, B, C ou D1 : il couvre le montant de la prime mensuelle, mais s'élève au maximum à : 100 F par mois;
- Groupe D2 : 75 F par mois;
- Groupe D3 : il est égal à la moitié de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, arrondie au franc supérieur, mais s'élève au minimum à 50 F par mois.

³ Pour les jeunes assurés majeurs visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, de la loi, le montant des subsides est égal à la moitié de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, arrondie au franc supérieur.

⁴ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les

informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.

⁵ Le versement des subsides cesse le jour du départ de Suisse de l'assuré bénéficiaire.

⁶ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁷ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.

⁸ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application des alinéas 6 et 7.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.